

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 34 DU 21 MARS 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 5 I-4-12

INSTRUCTION DU 8 MARS 2012

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS. DIVIDENDES. EXCLUSION DES BENEFICES EXONERES DISTRIBUES PAR LES SOCIETES D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS COTEES (SIIC) ET PAR LES SOCIETES DE PLACEMENT A PREPONDERANCE IMMOBILIERE A CAPITAL VARIABLE (SPPICAV) DU BENEFICE DE L'ABATTEMENT DE 40 %. PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) . EMPLOIS INELIGIBLES. INELIGIBILITE DES TITRES DE SIIC ET DE SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COTEES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES SIMILAIRES OU SOUMISES A UNE REGLEMENTATION EQUIVALENTE A CELLES DES SIIC. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°2011-1977 DU 28 DECEMBRE 2011)

(C.G.I., art.117 *quater*, 158, 163 *quinquies* D; code monétaire et financier, art. L. 221-31)

NOR : ECE L 12 20473 J

Bureau C 2

### PRESENTATION

1/ Les revenus distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), perçus par des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille du contribuable. Ils peuvent être soumis sur option au prélèvement forfaitaire libérateur (PFL) prévu à l'article 117 *quater* du CGI.

Par ailleurs, les titres de SIIC et de sociétés foncières européennes comparables peuvent être inscrits sur un plan d'épargne en actions (PEA) afin que les produits et plus-values qui y sont attachés bénéficient du régime d'exonération d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 5° *bis* de l'article 157 du CGI.

2/ L'article 8 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) modifie le régime fiscal applicable à certains revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ces revenus sont exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %, ainsi que de l'abattement forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 €, et ne peuvent plus, par conséquent, bénéficier de l'option pour le PFL, lorsqu'ils proviennent de bénéficiaires qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au niveau desdites sociétés.

Par ailleurs, l'article 8 précité de la loi de finances pour 2012 rend inéligibles les titres des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables au plan d'épargne en actions (PEA) à compter du 21 octobre 2011. Cependant, les actions de ces mêmes sociétés inscrites sur un PEA avant le 21 octobre 2011 peuvent y demeurer après cette date.

La présente instruction expose, d'une part, les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et commente, d'autre part, les conséquences de l'inéligibilité au PEA des actions des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables à compter du 21 octobre 2011.

•

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
TITRE 1 : EXCLUSION DES BENEFICES EXONERES DISTRIBUES PAR LES SIIC ET LES SPPICAV DU BENEFICE DE L'ABATTEMENT DE 40 %, DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE ET DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE	<b>9</b>
<b>Section 1 : Revenus distribués concernés</b>	<b>9</b>
<b>Section 2 : Modalités d'imposition de ces revenus distribués</b>	<b>13</b>
A. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE	<b>13</b>
B. DECLARATION DES REVENUS PERCUS SUR LA DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS N°2042	<b>15</b>
<b>Section 3 : Mesure transitoire applicable pour les revenus distribués en 2011</b>	<b>17</b>
A. IMPUTATION DU MONTANT DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE (PFL) SUR L'IMPOT SUR LE REVENU DU AU TITRE DES REVENUS DE L'ANNEE 2011	<b>17</b>
B. OBLIGATIONS DECLARATIVES RELATIVES AUX REVENUS DISTRIBUES PAR LES SIIC ET LES SPPICAV EN 2011 POUR LESQUELS L'OPTION POUR LE PFL A ETE EXERCEE	<b>23</b>
C. OBLIGATIONS DECLARATIVES RELATIVES AUX REVENUS DISTRIBUES PAR LES SIIC ET LES SPPICAV EN 2011 POUR LESQUELS L'OPTION POUR LE PFL N'A PAS ETE EXERCEE	<b>24</b>
<b>Section 4 : Entrée en vigueur</b>	<b>25</b>
TITRE 2 : INELIGIBILITE AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DES TITRES DE SIIC ET DES SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COMPARABLES	<b>26</b>
<b>Section 1 : Titres exclus du PEA</b>	<b>26</b>
<b>Section 2 : Mesure conservatoire (« clause grand-père »)</b>	<b>31</b>
A. TITRES DE SIIC OU DE SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COMPARABLES INSCRITS DIRECTEMENT SUR UN PEA	<b>33</b>
B. TITRES DE SIIC OU DE SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COMPARABLES INSCRITS INDIRECTEMENT SUR UN PEA (PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN OPCVM)	<b>34</b>
<b>Section 3 : Cas particuliers</b>	<b>37</b>

---

A. OPERATIONS D'ECHANGE DE TITRES : TITRES DE SIIC OU DE SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COMPARABLES RECUS EN CONTREPARTIE DE TITRES DETENUS DANS UN PEA	37
B. DISTRIBUTIONS EN ACTIONS PAR DES SIIC OU DES SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COMPARABLES DONT LES TITRES SONT INSCRITS SUR UN PEA	40

**Section 4 : Dispositions transitoires applicables aux titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables inscrits sur le PEA entre le 21 octobre et le 31 décembre 2011** 42

**Section 5 : Entrée en vigueur** 50

**Annexe 1 : Article 8 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, *Journal officiel* du 29 décembre 2011)**

---

## INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : dans la présente instruction, le code général des impôts et le bulletin officiel des impôts sont respectivement désignés par les sigles CGI et BOI.

### **Sur les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des revenus distribués par les SIIC et les SPICAV**

#### *Situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011*

2. Les revenus distribués à des personnes physiques par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV) sont imposées:

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application de l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI et de l'abattement forfaitaire annuel de 1 525 € (pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou 3 050 € (pour les contribuables soumis à imposition commune, soit les couples mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité) prévu au 5° du 3 précité de l'article 158 du CGI<sup>1</sup>;
- ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) prévu à l'article 117 quater du CGI<sup>2</sup> au taux de 19 %<sup>3</sup>.

Ces revenus distribués sont également soumis aux prélèvements sociaux.

#### *Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011*

3. L'article 8 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) exclut les revenus distribués par les SIIC et les SPICAV du bénéfice de l'abattement de 40 % précité lorsque ces revenus n'ont pas fait l'objet d'une imposition à l'impôt sur les sociétés au niveau de ces sociétés.

Par conséquent, ces revenus sont également exclus de l'abattement forfaitaire annuel prévu au 5° du 3 de l'article 158 du CGI et de l'option pour le PFL prévu à l'article 117 quater du CGI.

Pour leur part, les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux restent inchangées.

### **Sur le traitement des actions des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables au regard du PEA**

#### *Situation antérieure au 21 octobre 2011*

4. Les actions des SIIC peuvent être inscrites sur un plan d'épargne en actions (PEA) nonobstant leur option pour l'exonération d'impôt sur les sociétés dans les conditions du II de l'article 208 C du CGI (article 11 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003).

5. De même, les actions des sociétés foncières européennes présentant des caractéristiques similaires aux SIIC ou soumises à une réglementation équivalente à celles des SIIC et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (ci-après dénommées sociétés foncières européennes comparables) sont éligibles au PEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 alors même que ces sociétés ne seraient pas soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés (article 104 de la loi n° 2009-1673 du 31 décembre 2009 de finances pour 2010)<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition des revenus distribués à l'impôt sur le revenu, il convient de se référer aux instructions administratives publiées aux BOI 5 I-2-05 du 11 août 2005 (n° 69 à 85) et 5 I-11-06 du 27 novembre 2006.

<sup>2</sup> Pour plus de précisions sur la possibilité d'opter pour le PFL prévu à l'article 117 *quater* du CGI, il convient de se référer à l'instruction administrative publiée au BOI 5 I-5-08 du 1<sup>er</sup> août 2008.

<sup>3</sup> Ce taux de 19 % est porté à 21 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (article 20 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011).

<sup>4</sup> Cf. l'instruction administrative du 15 novembre 2010 publiée au BOI 5 C-8-10.

Situation depuis le 21 octobre 2011

6. Les actions des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables ne peuvent plus être inscrites sur un PEA à compter du 21 octobre 2011<sup>5</sup>.
7. En revanche, les actions de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables inscrites sur un PEA avant le 21 octobre 2011 peuvent y demeurer après cette date en conservant le régime fiscal spécifique du PEA.
8. La présente instruction expose, d'une part, les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et commente, d'autre part, le principe d'inéligibilité au PEA des actions des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables à compter du 21 octobre 2011 et ses conséquences.

TITRE 1 : EXCLUSION DES BENEFICES EXONERES DISTRIBUES PAR LES SIIC ET LES SPPICAV DU  
BENEFICE DE L'ABATTEMENT DE 40 %, DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE ET DE L'OPTION POUR LE  
PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE

**Section 1 : Revenus distribués concernés**

9. Le 2° du 3 de l'article 158 du CGI prévoit que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un abattement de 40 % est applicable, sous conditions, sur le montant brut des revenus distribués de source française ou étrangère perçus par les personnes physiques résidentes de France.
10. Le b *bis* du 3° du 3 de l'article 158 du CGI exclut expressément les revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV du bénéfice de l'abattement de 40 % précité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 lorsque ces revenus proviennent des bénéficiaires exonérés de ces sociétés.
11. Les bénéfices réalisés par les SIIC sont exonérés d'impôt sur les sociétés lorsque ces sociétés optent pour l'exonération de leurs bénéfices dans les conditions prévues au II de l'article 208 C du CGI<sup>6</sup>.

Par ailleurs, les bénéfices réalisés par les SPPICAV régies par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier sont exonérés d'impôt sur les sociétés conformément au 3° *nonies* de l'article 208 précité du CGI. Cette exonération porte sur l'intégralité des revenus et produits de la société, sous réserve qu'elle respecte les obligations de distribution prévues au II de l'article L. 214-128 du code monétaire et financier.

Précision : lorsque les SIIC ont une partie de leur bénéfice exonérée et l'autre partie soumise à l'impôt sur les sociétés<sup>7</sup>, il convient de procéder au calcul suivant afin de déterminer le montant des revenus distribués par les SIIC exclu du bénéfice de l'abattement de 40 % :

$$\text{Montant des revenus distribués par la SIIC perçu par la personne physique} \times \frac{\text{Montant du bénéfice réalisé par la société au titre de l'exercice concerné, exonéré d'impôt sur les sociétés}}{\text{Montant total du bénéfice réalisé par la société au titre de l'exercice concerné}}$$

12. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ces revenus distribués sont également exclus du bénéfice de l'abattement forfaitaire annuel, de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille, prévu au 5° du 3 de l'article 158 du CGI et de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) prévue à l'article 117 quater du CGI. En effet, cet abattement forfaitaire et l'option pour le PFL concernent les seuls revenus distribués qui répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.

<sup>5</sup> Cette mesure ne concerne que les titres des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables à l'exclusion des titres de SPPICAV, ces derniers étant déjà inéligibles au PEA avant le 21 octobre 2011.

<sup>6</sup> Pour plus de précisions sur ce régime d'exonération d'impôt sur les sociétés sur option, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 4 H-5-03 du 25 septembre 2003.

<sup>7</sup> Le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 208 C du CGI applicable sur option des SIIC ne concerne pas les activités accessoires de la société qui restent soumises à l'impôt sur les sociétés (cf. BOI 4 H-5-03, n° 19).

## Section 2 : Modalités d'imposition de ces revenus distribués

### A. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

**13.** Les bénéficiaires exonérés distribués par les SIIC et les SPPICAV sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour leur montant brut, c'est-à-dire sans application des abattements d'assiette.

**14.** De ce revenu brut, les dépenses effectuées pour l'acquisition et la conservation des revenus peuvent être déduites<sup>8</sup>.

### B. DECLARATION DES REVENUS PERCUS SUR LA DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS N° 2042

**15.** Les contribuables qui perçoivent des revenus distribués par des SIIC et des SPPICAV déclarent, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, en ligne 2 TS ( « Revenus n'ouvrant pas droit à abattement - Revenus de valeurs mobilières et distributions ») de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, le montant brut de ces revenus distribués, avant déduction des frais et charges déductibles.

**16.** Ces contribuables peuvent par ailleurs porter en ligne 2 CA de cette même déclaration le montant des éventuelles dépenses effectuées pour l'acquisition et la conservation de ces revenus distribués.

## Section 3 : Mesure transitoire applicable pour les revenus distribués en 2011

### A. IMPUTATION DU MONTANT DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE (PFL) SUR L'IMPOT SUR LE REVENU DU AU TITRE DES REVENUS DE L'ANNEE 2011

**17.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'option pour le PFL ne peut plus être exercée pour l'imposition des revenus issus de bénéficiaires exonérés d'impôt sur les sociétés et distribués par les SIIC et les SPPICAV.

**18.** Si cette option a été exercée pour les revenus distribués au titre de l'année 2011, l'article 8 de la loi de finances pour 2012 prévoit que le montant de ce prélèvement est, à titre exceptionnel, imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année 2011.

**19.** Cette imputation est effectuée au moyen d'un crédit d'impôt sur le revenu égal au montant du PFL imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2011.

**20.** Cette imputation s'effectue après celle:

- des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 du CGI ;
- des autres crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues libératoires.

Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de l'année 2011, l'excédent est restitué au contribuable.

**21.** La restitution est opérée d'office au vu des éléments portés sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 par virement bancaire sur le compte bancaire ou le compte-chèques postal du contribuable si l'administration a connaissance de son identité bancaire ou postale. A défaut, elle est effectuée au moyen d'un chèque sur le Trésor.

La restitution n'est pas opérée lorsqu'elle est inférieure à 8 €, conformément à l'article 1965 L du CGI.

**22.** Pour bénéficier de l'imputation du montant du PFL sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2011 et de la restitution de l'excédent éventuel, le contribuable déclare le montant dudit prélèvement en ligne 2 BG de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 relative aux revenus de l'année 2011.

---

<sup>8</sup> Pour plus de précisions sur les conditions de déduction de ces dépenses, il convient de se reporter à la documentation administrative 5 I 3226 n° 1 à 7.

**B. OBLIGATIONS DECLARATIVES RELATIVES AUX REVENUS DISTRIBUES PAR LES SIIC ET LES SPPICAV EN 2011 POUR LESQUELS L'OPTION POUR LE PFL A ETE EXERCEE**

**23.** Si la personne physique bénéficiaire des revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV en 2011 a opté pour le PFL alors que cette option n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle doit effectuer les corrections suivantes sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 :

- le montant pré-imprimé figurant en ligne 2 DA doit être diminué du montant des revenus issus de bénéfices exonérés et distribués par les SIIC et les SPPICAV ;
- le montant des revenus issus de bénéfices exonérés et distribués par les SIIC et les SPPICAV doit être déclaré aux lignes 2 TS et 2 BH ;
- le montant du PFL doit être porté en ligne 2 BG afin d'être imputé sur le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2011, et de donner lieu le cas échéant à restitution.

**C. OBLIGATIONS DECLARATIVES RELATIVES AUX REVENUS DISTRIBUES PAR LES SIIC ET LES SPPICAV EN 2011 POUR LESQUELS L'OPTION POUR LE PFL N'A PAS ETE EXERCEE**

**24.** Les revenus issus de bénéfices exonérés et distribués par les SIIC et les SPPICAV aux personnes physiques n'étant plus éligibles à l'abattement de 40 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les contribuables bénéficiaires de tels revenus doivent opérer les corrections suivantes sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 lorsqu'ils n'ont pas opté pour l'imposition de ces revenus au PFL :

- le montant pré-imprimé figurant en ligne 2 DC doit être diminué du montant de ces revenus ;
- le montant de ces revenus doit être déclaré en ligne 2 TS.

Pour sa part, le montant de ces revenus pré-imprimé en ligne 2 BH est inchangé.

**Section 4 : Entrée en vigueur**

**25.** Les dispositions précisées aux sections 1 et 2 du titre 1 de la présente instruction s'appliquent aux revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV au titre des années 2011 et suivantes, y compris lorsque l'option pour le PFL a déjà été exercée.

La mesure transitoire commentée par la section 3 du titre 1 de la présente instruction s'applique aux revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV au titre de la seule année 2011.

**TITRE 2 : INELIGIBILITE AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DES TITRES DE SIIC ET DES SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COMPARABLES**

**Section 1 : Titres exclus du PEA**

**26.** Les actions des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables ne peuvent plus être inscrites sur un PEA à compter du 21 octobre 2011.

**27.** Ainsi, à compter de cette même date, les actions ou parts d'un OPCVM ne peuvent être inscrites sur un PEA qu'à la condition que son quota d'investissement ne comprenne pas de titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables.

**28.** Il est rappelé que l'inscription sur un PEA de titres non éligibles entraîne la clôture du plan à la date du manquement et, si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, l'imposition à l'impôt sur le revenu du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan dans les conditions prévues aux 2 et 2 *bis* du II de l'article 150-0 A du CGI.

**29.** Pour plus de précisions sur les conséquences fiscales liées à la clôture du PEA, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 3 mars 1993 publiée au BOI 5 I-1-93 (n° 42 à 44).

**30.** Par ailleurs, quelle que soit la durée du PEA, le gain net constaté à la clôture du PEA est imposable aux prélèvements sociaux.



## **Section 2 : Mesure conservatoire (« clause grand-père »)**

**31.** En principe, le maintien de titres au sein du PEA alors qu'ils ne répondent plus aux conditions d'éligibilité au PEA entraîne la clôture du plan à la date du manquement.

**32.** Par dérogation à ce principe, l'article 8 de la loi de finances pour 2012 prévoit que les titres des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables inscrits directement ou indirectement sur un PEA à la date du 21 octobre peuvent y demeurer après cette date.

### **A. TITRES DE SIIC OU DE SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COMPARABLES INSCRITS DIRECTEMENT SUR UN PEA**

**33.** Les titres des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables qui figurent dans un PEA à la date du 21 octobre 2011 peuvent y demeurer.

Les produits et plus-values que procurent les placements de titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables effectués dans le PEA continuent ainsi à bénéficier du régime d'exonération de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 5° *bis* de l'article 157 du CGI.

Le maintien des titres des sociétés susvisées dans un PEA n'entraîne pas la clôture du plan ni les conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux qui y sont liées.

### **B. TITRES DE SIIC OU DE SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COMPARABLES INSCRITS INDIRECTEMENT SUR UN PEA (PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN OPCVM)**

**34.** La détention indirecte de titres dans un PEA s'entend de la détention des titres figurant dans le quota d'investissement de 75 % d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dont les actions ou parts sont elles-mêmes logées dans un tel plan.

Pour plus de précisions sur le quota d'investissement obligatoire des actifs de l'OPCVM en titres éligibles prévu au 2° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, il convient de se reporter aux instructions administratives publiées aux BOI 5 I-2-03 du 4 juin 2003 (n° 9 à 15) et 5 I-8-06 du 4 août 2006 (n° 43 à 45).

**35.** Il est admis que le porteur d'actions ou de parts d'un OPCVM dont le quota d'investissement comporte à la date du 21 octobre 2011 des titres de SIIC et de sociétés foncières européennes comparables peut conserver sur son PEA les actions ou parts de cet OPCVM s'ils ont été inscrits sur le PEA au plus tard à cette même date.

**36.** En revanche, à compter du 21 octobre 2011, l'OPCVM dont les actions ou parts sont inscrites sur un PEA ne peut plus inscrire de tels titres dans son quota d'investissement.

De même, les actions ou parts d'un OPCVM dont le quota d'investissement comporte de tels titres ne peuvent plus être inscrites sur un PEA à compter du 21 octobre 2011, même si les titres concernés ont été acquis par l'OPCVM avant cette date.

## **Section 3 : Cas particuliers**

### **A. OPERATIONS D'ECHANGE DE TITRES : TITRES DE SIIC OU DE SOCIETES FONCIERES EUROPEENNES COMPARABLES RECUS EN CONTREPARTIE DE TITRES DETENUS DANS UN PEA**

**37.** Si les titres figurant dans un PEA (titres de SIIC acquis ou souscrits dans le cadre d'un PEA avant le 21 octobre 2011 ou autres titres éligibles au plan) font l'objet d'une opération d'échange<sup>9</sup> à compter du 21 octobre 2011, et que les titres reçus lors de cet échange sont des titres de SIIC, le maintien de ces derniers dans le PEA constitue en principe un manquement au fonctionnement du PEA, entraînant *de facto* la clôture du plan.

---

<sup>9</sup> Les opérations d'échange concernées sont les opérations d'offre publique d'échange, de fusion, de scission, d'absorption d'un FCP par une SICAV, à l'exception des opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

Toutefois, les actionnaires personnes physiques titulaires d'un PEA ont la possibilité, afin d'éviter la clôture de leur plan, d'inscrire les titres de SIIC reçus lors de l'opération d'échange sur un compte-titres ordinaire et d'effectuer sur leur plan un versement en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres de SIIC appréciée à la date de l'échange. Ce versement doit être effectué dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'échange. Il n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le PEA, fixé à 132 000 €<sup>10</sup>. Dans ce cas, la plus-value réalisée lors de l'échange demeure exonérée.

Dans le cas contraire, le PEA est clos à la date de l'échange et le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu<sup>11</sup>.

**38.** Ces dispositions s'inscrivent dans la continuité de celles des instructions administratives précédentes publiées aux BOI 5 I-1-93 du 3 mars 1993 (n° 41) et 5 I-8-06 du 4 août 2006 (n° 75 et 76).

**39. Précision :** lors de la cession ultérieure des titres de SIIC ayant fait l'objet d'un retrait dans les conditions exposées ci-dessus, la plus-value doit être calculée en retenant comme prix d'acquisition la valeur des titres à la date dudit retrait.

#### B. DISTRIBUTIONS EN ACTIONS PAR DES SIIC OU DES SOCIÉTÉS FONCIÈRES EUROPÉENNES COMPARABLES DONT LES TITRES SONT INSCRITS SUR UN PEA

**40.** Dans le cas où l'actionnaire personne physique titulaire d'un PEA perçoit à partir du 21 octobre 2011 des dividendes sous forme d'actions de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables dont les actions sont détenues sur son plan, l'inscription de ces actions sur le PEA constitue en principe un manquement au fonctionnement du PEA, entraînant *de facto* la clôture du plan.

**41.** Toutefois, il est admis que le plan ne soit pas clôturé, à la condition que les titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables reçus lors d'une distribution en actions de ces sociétés fassent l'objet d'une cession dans le cadre du PEA ou d'un retrait ou d'un rachat du PEA dans les conditions suivantes :

- soit les titres de SIIC concernés sont cédés dans le cadre du PEA dans un délai de deux mois à compter de la date de leur inscription sur le plan. La plus-value réalisée lors de cette cession est exonérée. Le montant de ladite cession est porté au crédit du compte en espèces du PEA. Il est rappelé que les gains réalisés dans le plan ne constituent pas des versements et ne sont donc pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le plan ;

- soit les titres de SIIC concernés sont transférés sur un compte-titres ordinaire et le détenteur du PEA effectue sur son plan, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'inscription des titres sur le plan, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur de la distribution en actions de SIIC. Ce versement n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le plan.

Dans ce cas, quelle que soit la durée du PEA, le retrait n'entraîne pas la clôture du plan et les produits perçus demeurent exonérés.

Pour le calcul de la plus-value ultérieure de cession de ces titres, il convient de se référer au n° 39 de la présente instruction.

#### **Section 4 : Disposition transitoire applicable aux titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables inscrits sur le PEA entre le 21 octobre et le 31 décembre 2011**

**42.** Une mesure transitoire est prévue pour les actionnaires personnes physiques titulaires d'un PEA qui ont acquis ou souscrit, directement ou par l'intermédiaire d'un OPCVM, des titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables dans le cadre de leur plan entre le 21 octobre 2011 et le 31 décembre 2011.

**43.** Ainsi, l'inscription de tels titres sur un PEA n'entraîne pas la clôture du plan sous réserve que ces titres fassent l'objet avant le 15 avril 2012 soit d'une cession dans le cadre du plan, soit d'un retrait ou d'un rachat.

---

<sup>10</sup> Plafond de versements en vigueur à la date de publication de la présente instruction.

<sup>11</sup> Le gain net constaté à la clôture d'un PEA est imposable à l'impôt sur le revenu seulement lorsque la clôture pour manquement aux règles de fonctionnement du plan intervient avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture dudit plan. En revanche, le gain net est imposable aux prélèvements sociaux quelle que soit la durée du PEA.

#### Cession des titres dans le cadre du PEA

**44.** En cas d'inscription sur le PEA de titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables entre le 21 octobre 2011 et le 31 décembre 2011, ou en cas d'inscription sur le plan pendant cette même période d'actions ou de parts d'un OPCVM dont le quota d'investissement comporte de tels titres, le titulaire du PEA doit céder dans le cadre de son plan les titres de la société ou de l'OPCVM concerné au plus tard le 15 avril 2012. Pour connaître les règles fiscales et de fonctionnement du PEA applicables dans ce cas, il convient de se reporter au premier tiret du n° 41 de la présente instruction.

#### Retrait ou rachat des titres du PEA

**45.** Les titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables inscrits sur le PEA entre le 21 octobre 2011 et le 31 décembre 2011 doivent faire l'objet d'un retrait ou d'un rachat avant le 15 avril 2012.

**46.** De même, si entre le 21 octobre 2011 et le 31 décembre 2011, les actionnaires personnes physiques titulaires d'un PEA y inscrivent des actions ou parts d'OPCVM dont le quota d'investissement comporte des titres de SIIC et de sociétés foncières européennes comparables, l'inscription des parts ou actions de l'OPCVM n'entraîne pas la clôture du plan sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- les parts ou actions de l'OPCVM concerné font l'objet d'un retrait ou d'un rachat avant le 15 avril 2012 ;

- les titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables ne font plus partie du quota d'investissement de l'OPCVM avant le 15 avril 2012.

Nota : cette disposition s'applique que les titres concernés aient été acquis par l'OPCVM avant le 21 octobre 2011 ou entre cette date et le 31 décembre 2011.

**47.** Enfin, ces dispositions transitoires sont également applicables dans le cas où l'OPCVM, dont les parts ou actions ont été inscrites avant le 21 octobre 2011 par les actionnaires personnes physiques sur leur plan, a inscrit des titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables dans son quota d'investissement entre cette date et le 31 décembre 2011.

**48.** Les retraits ou rachats effectués dans les conditions exposées dans la présente section sont effectués en franchise d'impôt.

Les titres objet du retrait ou du rachat sont transférés sur un compte-titres ordinaire. Le détenteur du PEA effectue sur son plan dans les deux mois suivant le retrait ou le rachat un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres à leur date d'inscription sur le plan. Ce versement n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le plan.

Pour le calcul de la plus-value ultérieure de cession de ces titres, il convient de se référer au n° 39 de la présente instruction.

**49.** Si la cession, le retrait ou le rachat des titres concernés n'est pas effectué dans les conditions exposées ci-dessus, le PEA est clos à la date d'inscription des titres non éligibles sur le plan. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est alors imposable aux prélèvements sociaux et, en cas de clôture avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du plan, à l'impôt sur le revenu.

### **Section 5 : Entrée en vigueur**

**50.** L'inéligibilité au PEA, dans les conditions précisées par la présente instruction, des titres des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables concerne les titres de ces sociétés acquis ou souscrits dans le cadre d'un tel plan à compter du 21 octobre 2011.

La mesure conservatoire (« clause grand-père ») exposée dans la section 2 du présent titre 2 s'applique aux titres de ces mêmes sociétés acquis ou souscrits dans le cadre d'un tel plan avant le 21 octobre 2011.

Les dispositions dérogatoires exposées dans la section 3 du même titre 2 relatives aux titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables reçus lors d'un échange ou acquis lors d'une distribution en actions des sociétés concernées, s'appliquent aux inscriptions de titres dans un PEA à compter du 21 octobre 2011.

Les dispositions transitoires exposées dans la section 4 du même titre 2 s'appliquent aux titres de SIIC et de sociétés foncières européennes comparables inscrits directement ou indirectement sur un PEA entre le 21 octobre 2011 et le 31 décembre 2011.

BOI liés : 5 I-1-93, 5 I-2-03, 5 I-2-05, 5 I-5-08 et 5 C-8-10

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

**Annexe 1****Article 8 de la loi de finances pour 2012  
(n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, *Journal officiel* du 29 décembre 2011)**

I. - Après le b du 3° du 3 de l'article 158 du même code, il est inséré un b *bis* ainsi rédigé :

« b *bis*) Aux bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208 ; ».

II. - Les personnes ayant opté pour l'assujettissement au prélèvement prévu à l'article 117 quater du code général des impôts, à raison des revenus distribués en 2011 par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable et par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées respectivement au 3° *nonies* de l'article 208 et à l'article 208 C du même code et correspondant à leurs bénéfices exonérés, imputent le montant de ce prélèvement sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année 2011 établi dans les conditions prévues à l'article 197 du même code.

III. - Après la première occurrence de la référence : « 208 », la fin de la dernière phrase du 4° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « du même code. »

IV - Le III du présent article entre en vigueur le 21 octobre 2011. Par dérogation à l'article L. 221-31 du code monétaire et financier dans sa rédaction entrant en vigueur le 21 octobre 2011, les titres des sociétés visées à l'article 208 C du code général des impôts et des sociétés présentant des caractéristiques similaires ou soumises à une réglementation équivalente à celles des sociétés mentionnées au même article 208 C et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales qui figurent au 21 octobre 2011 dans un plan d'épargne en actions peuvent y demeurer et continuer à bénéficier du régime d'exonération de l'impôt sur le revenu applicable aux produits figurant dans un plan d'épargne en actions.